

CIDD
ICDO

Rapport de la Commission
Interdépartementale du
Développement Durable
1997-1998

31 mars 1999

Secrétariat: J. Verschooten
P/a Bureau fédéral du Plan
Avenue des Arts 47-49
1000 Bruxelles

Tel: (02) 507.73.11
Fax: (02) 507.73.73
E-mail: jav@plan.be

Table des matières

Avant-propos	1
1. Introduction	3
1.1. La loi du 5 mai 1997	3
1.2. La composition de la cidd	5
2. Les activités de la cidd	9
2.1. La fréquence des réunions et les présences	9
2.2. Le départ: 1997	11
2.3. Du règlement intérieur à l'Arrêté royal	11
2.4. L'inventaire initial des compétences et des activités	12
2.5. Les groupes de travail	14
2.6. Un pivot d'informations	15
2.7. Les premiers rapports des membres	15
2.8. Le premier plan fédéral	16
3. Les enjeux	19
3.1. Le développement durable manque encore trop souvent comme cadre global	19
3.2. Conférer un rôle aux ministères dans la préparation des politi- ques à suivre	19
3.3. La concertation et la coordination sont des tâches à part entière	20
Annexes	23
Annexe 1 La loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (MB du 18/6/1997)	25
Annexe 2.1 AR du 8 août 1997 nommant les membres de la Commission interdépartementale du Développement durable (MB du 29/8/1997)	31
Annexe 2.2 AR du 9 décembre 1998 portant démission et nomination de deux membres de la Commission interdépartementale de Développement durable (MB du 22/12/1998)	33
Annexe 3 AR du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable (MB du 22/12/1998)	35

Avant-propos

Depuis la conférence de Rio de 1992, la communauté internationale reconnaît le développement durable comme un objectif. De plus en plus des pays s'efforcent de manière concrète à intégrer le développement social et économique *et* la protection de l'environnement. Mais, il est clair que cette politique de durabilité a besoin d'un contenu différent selon la spécificité de chaque pays. En d'autres termes, il n'y a pas de réponse toute faite, de portée générale, à toutes les questions politiques qui seront soulevées à cette occasion.

La loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable a tracé les grandes lignes entre lesquelles cette politique doit prendre forme au niveau fédéral. Elle prévoit la rédaction d'un rapport tous les deux ans par un organisme autonome, l'établissement d'un plan tous les quatre ans par le gouvernement fédéral sur la proposition de la Commission Interdépartementale, des droits et des obligations de consultation importants pour le Conseil Fédéral du Développement Durable.

Les défis auxquels il faudra répondre dans le cadre de cette loi sont majeurs. Dans un premier temps, il convient concrétiser le développement durable au niveau fédéral, obligatoirement au sein de la structure de l'Etat belge où d'importantes compétences sont réparties entre les différents niveaux de pouvoir (fédéral, Régions et Communautés). Alors que dans de nombreux pays la politique de développement durable est d'ordinaire initiée et portée au départ de la problématique environnementale, nous devons constater que, eu égard à la répartition des compétences, cela est moins facile au niveau fédéral belge. La loi prescrit également une concertation permanente, par le biais de la Commission Interdépartementale du Développement Durable, entre les différents ministères et organismes publics. Un concept qui ne nous est pas immédiatement familier. En outre, cette Commission est chargée de préparer le plan quadriennal de développement durable et d'organiser autour de ce plan une vaste consultation (de la population) avant de soumettre le projet au gouvernement. Et la tradition à ce égard n'est certainement pas largement répandue et sans équivoque au niveau fédéral.

La Commission Interdépartementale du Développement Durable devra en fin de compte trouver elle-même sa voie dans tous ces domaines, ce qui lui demandera sans aucun doute davantage de temps que ce que le législateur avait prévu. L'expérience de la première année de travail, un peu plus longue, me renforce dans la conviction que nous sommes sur le bon chemin. Cette conviction est notamment basée sur la mobilisation importante des membres de la commission dans cette nouvelle fonction qui s'est souvent ajoutée à leurs autres missions et responsabilités. Outre la présence, la préparation et le suivi des assemblées générales, une participation active leur a également été demandée dans l'exercice d'inventoriage qui a démarré dans le courant de 1998. Leurs rapports témoignent du travail entrepris dans ce cadre. Certains ont en outre collaboré activement aux groupes de travail qui ont été institués.

L'apport des experts ne doit pas non plus être sous-estimé dans cette première phase. M. F. Chemay et Mme N. Gouzée ont enrichi par leur expérience de nombreuses discussions. Cela vaut aussi pour le Task Force Développement Durable qui, selon sa spécialisation, a lancé de nouvelles pistes dans le débat par ses réflexions critiques et suggestions constructives régulières.

Enfin, je tiens à souligner le rôle spécifique du bureau et du secrétariat dans cette phase initiale. Ils ont joué un rôle essentiel, tant dans la préparation que dans le suivi des réunions. De plus, le secrétariat a fourni ce premier rapport de la commission.

Le secrétaire, M. J. Verschooten, en a été la cheville ouvrière. Grâce à son action enthousiaste, la phase initiale s'achève sur des résultats fructueux et les fondements peuvent être jetés en vue de l'établissement du premier plan.

Pour conclure, il convient ici d'adresser certainement aussi un mot de remerciement au gouvernement et au parlement. La mission qu'ils ont confiée aux termes de la loi du 5 mai 1997 à la Commission Interdépartementale du Développement Durable n'est assurément pas simple; les défis sont de taille et témoignent d'une confiance équivalente. La Commission en est consciente et ne manquera pas d'y répondre dans la mesure de ses possibilités.

E. DELOOF

Président

1. Introduction

La Commission Interdépartementale du Développement Durable (CIDD) a été créée par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (MB 18/06/1997 - voir annexe 1).

1.1. LA LOI DU 5 MAI 1997

1.1.1. L'objectif global de la loi

Dans l'exposé des Motifs du projet de la loi future ¹ celui-ci est situé dans le cadre global de:

le rapport 'Notre avenir à tous' de la Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement, appelé aussi le rapport Brundtland (1987);

la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro (1992) avec entre autres "Action 21" comme programme mondial;

l'adhésion continue de la Belgique comme membre de la Commission pour le Développement Durable qui coordonne la mise en oeuvre du Plan d'Action 21 et qui rapporte à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans son introduction à la Commission de la Chambre, le Secrétaire d'Etat J. Peeters a souligné également la responsabilité particulière de la Belgique, qui avait déjà été accentuée avant dans l'accord gouvernemental du 28 juin 1995: "conformément aux engagements pris par notre pays, et dans le respect des compétences de chacun, le gouvernement préparera un plan fédéral de développement durable impliquant la collaboration de tous les départements concernés et un dialogue constructif avec les Régions. Cette approche nécessite donc une intégration tant verticale (internationale, fédérale, régionale) qu'horizontale (interdépartementale, intersectorielle), ainsi qu'un renforcement des moyens logistiques et scientifiques de l'administration et des organes d'avis... Elle requiert en outre une clarification des missions des divers services impliqués.

La politique de développement durable implique d'une part, le développement de la capacité du gouvernement et de l'administration à mener une politique et à prendre des mesures et d'autre part, le renforcement de l'organe consultatif compétent pour donner des avis à l'autorité. Le présent projet de loi a dès lors pour objet d'organiser et de coordonner la politique fédérale de développement durable"².

-
1. Projet de loi relatif à la coordination de la politique fédérale de développement durable, Chambre des Représentants de Belgique, 834/1 - 96/97.
 2. Rapport fait au nom de la Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société, Chambre des Représentants de Belgique, 834/7 - 96/97 op. cit. p. 6-7.

La loi introduit pour cela deux instruments: le rapport fédéral et le plan fédéral et trois acteurs: le Bureau fédéral du Plan, la Commission Interdépartementale du Développement Durable et le Conseil Fédéral de Développement Durable.

1.1.2. Les missions de la Commission Interdépartementale du Développement Durable

“Afin d’orienter et de coordonner les activités du Bureau fédéral du Plan relatives à la préparation du plan fédéral, il est institué une Commission interdépartementale pour le développement durable”¹. Cette Commission assume la responsabilité finale de l’avant-projet de plan. Elle organise la consultation de la population sur cet avant-projet et elle traite les avis et remarques rendus. Elle soumet par la suite un projet de plan fédéral de développement durable au Gouvernement (art. 4 de la loi du 5 mai ‘97). Finalement c’est le Roi qui fixe le plan par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

“En outre, la Commission doit définir les missions des administrations et organismes publics fédéraux sous forme d’un protocole de coopération. Ceci est nécessaire à la réalisation rapide du rapport et du plan... . Enfin, la Commission doit coordonner les rapports annuels de ses membres sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans chaque administration et organisme public fédéral. Cette information doit servir de matière, d’une part, au rapport et, d’autre part au rapport annuel de la Commission... . Les rapports annuels des membres de la Commission établiront l’état d’exécution du plan fédéral, un relevé des activités à effectuer dans l’année à venir et des mesures à prendre en exécution du plan fédéral en vigueur ainsi qu’un relevé des dispositions du plan d’action auxquelles il est dérogé”².

La CIDD doit elle aussi, sur base de l’article 19 de la loi, établir annuellement, avant le 31 mars, un rapport des activités de l’année écoulée. Ce rapport est adressé à tous les membres du Gouvernement fédéral, aux Chambres législatives et au Conseil fédéral du Développement durable.

“D’autres missions peuvent être confiées à la Commission, par exemple le rapport annuel sur le développement durable adressé à la Commission des Nations Unies pour le développement durable”³.

1.1.3. Le fonctionnement de la CIDD

“Pour l’organisation des travaux de la Commission, les règles générales de fonctionnement seront arrêtées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Il s’agit entre autres de l’organisation des réunions et du processus décisionnel de la Commission, de la collaboration avec d’une part le Bureau fédéral du Plan et d’autre part les départements fédéraux, du rôle et du fonctionnement du bureau et de ses membres respectifs... . Tant des membres de la Commission que des experts peuvent être chargés de missions spécifiques. En outre, des groupes de travail peuvent être installés. Il est fait allusion à un groupe de travail “aspects scientifiques” dont la mission est de donner des avis sur la valeur et l’objectivité scientifiques des méthodes utilisées et des résultats des travaux. Par ailleurs, il paraît indispensable d’instituer un groupe de travail “aspects internationaux”

1. 834/1 - 96/97 op. cit. p. 12.

2. 834/1 - 96/97 op. cit. p. 13.

3. 834/1 - 96/97 op. cit. p. 13.

chargé de donner des avis sur les conséquences de la politique menée par la Belgique pour le développement durable dans d'autres pays"¹ (voir 2.3 plus loin).

1.2. LA COMPOSITION DE LA CIDD

1.2.1. La loi du 5 mai 1997

"Il est inhérent à une Commission interdépartementale, que la présence d'un représentant de chaque Ministre et Secrétaire d'Etat du gouvernement fédéral soit nécessaire. La participation des Régions et des Communautés à la politique fédérale en matière de développement durable est stimulée par la présence d'un représentant de chacune de ces instances à la Commission.

Le Ministre (de l'Environnement) ou son représentant, est président de droit de la Commission interdépartementale. Eu égard au rôle spécifique en matière de coopération au développement et de politique scientifique dans le cadre du développement durable, les représentants du Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération au développement et du Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de la politique scientifique sont vice-présidents de droit de la Commission. Le président et les deux vice-présidents assurent au sein du bureau la gestion journalière de la Commission, en collaboration avec la personne du Bureau fédéral du Plan qui en assure le secrétariat..."².

Lors de la discussion à la Commission de la Chambre, le Secrétaire d'Etat répond à une question de monsieur Van Dienderen que la CIDD "sera composée de hauts fonctionnaires des ministères concernés afin de garantir un maximum de continuité dans la mise en oeuvre de la politique"³.

1.2.2. La composition de la CIDD

Le 29 août 1997, l'arrêté royal du 8/8/1997 nommant les membres de la CIDD a été publié dans le Moniteur belge. Cet arrêté royal a été modifié entretemps par l'AR du 9/12/1998 portant démission et nomination de deux membres de la CIDD (MB du 22/12/1998) (voir annexe 2).

Président:

Monsieur E. DELOOF, Secrétaire général du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, représentant du Secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration Sociale et à l'Environnement.

Les vice-présidents:

Madame N. HENRY, Conseiller scientifique, Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles, représentant du Ministre de la Politique scientifique;

1. 834/1 - 96/97 op. cit. p. 12-13-14.

2. 834/1 - 96/97 op. cit. p. 12.

3. 834/7 - 96/97 op. cit. p. 11.

Monsieur K. PANNEELS, Chef d'administration a.i., remplacé entretemps par monsieur L. TIMMERMANS, Chef de service, Administration générale de la Coopération au Développement, représentant du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement.

Secrétaire:

Monsieur J. VERSCHOOTEN, Commissaire adjoint, Bureau fédéral du Plan.

Les membres/représentants des autres membres du gouvernement fédéral:

Monsieur J. CARMELIET, Directeur général, Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, représentant du Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises.

Monsieur J. DE BEENHOUWER, Premier Conseiller, Ministère de l'Intérieur, représentant du Ministre de l'Intérieur.

Madame D. DE BRUCQ, Inspecteur principal, Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, représentant du Ministre des Affaires sociales.

Monsieur M. DE RIDDER, Médecin-Inspecteur du travail, Ministère de l'Emploi et du Travail, représentant du Ministre de l'Emploi et du Travail.

Monsieur Chr. DE VETH, Chef d'établissement, Institut national de Criminalistique et de Criminologie, représentant du Ministre de la Justice.

Monsieur P. DROGART, Premier Conseiller, Ministère de la Fonction publique, représentant du Ministre de la Fonction publique.

Monsieur R. DU CHAU, Inspecteur des Finances, Ministère des Finances, représentant du Ministre du Budget.

Monsieur M. GEDOPT, Ambassadeur itinérant Environnement et Développement durable, Ministère des Affaires étrangères, représentant du Ministre des Affaires étrangères.

Monsieur I. PITTEVILS, Conseiller, Ministère des Finances, représentant du Ministre des Finances.

Monsieur F. SONCK, Directeur général, Ministère des Affaires économiques, représentant du Ministre de l'Economie et des Télécommunications¹.

1. La modification du gouvernement suite à la démission de monsieur Ph. Maystadt en tant que Ministre des Finances, qui a également provoqué des glissements au niveau des compétences en matière d'énergie (de Di Rupo vers Poncelet) et de commerce extérieur (de Viseur vers Di Rupo), n'a pas donné lieu à une révision des domaines d'activités des membres. Monsieur F. Sonck a continué à suivre le dossier "Energie" et madame F. Chainaye est restée observatrice au nom du Ministre chargé du Commerce extérieur.

Monsieur P. TIELEMANS, Conseiller général, Ministère des Communications et de l'Infrastructure, représentant du Ministre des Transports.

Monsieur J. VAN OVERBEKE, Directeur général, Chancellerie du Premier Ministre, représentant du Premier Ministre.

Monsieur G. VERBEKE, Lieutenant Colonel, Etat Major des Forces Armées, représentant du Ministre de la Défense nationale¹.

Madame M. VERLINDEN, Conseiller-adjoint, remplacé entretemps par Monsieur P. MAES, Conseiller a.i., Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, représentant du Ministre de la Santé publique et des Pensions.

L'arrêté royal a indiqué un observateur:

Madame F. CHAINAYE, Premier Secrétaire d'Ambassade, Ministère du Commerce extérieur, représentant du Ministre du Commerce extérieur¹.

Représentants des gouvernements régionaux et communautaires:

S. BOUAZZA, Attaché, Cabinet du Ministre-Président de la Communauté française, représentant de la Communauté française.

G. CLERFAYT, Chef de Service, Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, représentant de la Région de Bruxelles Capitale.

Ir. H. DE WEL, Staf lid Administratie Milieu-, Natuur-, Land- en Waterbeheer, représentant de la Région flamande.

Monsieur G. KREMER, Conseiller environnement, Cabinet du Ministre-Président, représentant de la Communauté germanophone.

Madame M. PETITJEAN, Attaché, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, représentant de la Région wallonne.

Monsieur P. VAN SNICK, Bestuursdirecteur, Administratie Planning en Statistiek, représentant de la Communauté flamande.

La Commission a décidé d'inviter, sur base du règlement intérieur¹, deux experts à toutes les réunions.

Monsieur F. CHEMAY, Conseiller-adjoint, Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et secrétaire du Comité de Coordination de la Politique internationale d'environnement (CCPIE).

Madame N. GOUZEE, Conseiller a.i., Bureau fédéral du Plan et Coordinatrice Task Force Sustainable Development.

1. Confirmé plus tard par l'AR du 1.12.1998, article 12, § 1 (voir annexe 3).

2. Les activités de la CIDD

A l'occasion de la discussion sur deux amendements qui n'ont finalement pas été retenus et qui visaient à réduire de moitié le délai de trente mois pour établir le premier plan, le Secrétaire d'Etat a donné la vision suivante sur la phase initiale de la CIDD: "Le plan doit en effet être réfléchi et réaliste. Il doit être soutenu par les départements qui seront ensuite chargés de sa mise en oeuvre. C'est précisément au début que l'élaboration d'une capacité embryonnaire en la matière sera plus longue. Il conviendra en outre de lancer la Commission interdépartementale, qui n'existe encore qu'en théorie. Enfin, le rapport fédéral excédera le cadre de la politique environnementale classique. C'est aussi que des départements tels que celui de l'Agriculture devront être associés à l'élaboration du développement durable, ce qui prendra du temps principalement dans la phase initiale"¹.

Pendant les seize premiers mois la CIDD a effectivement mis l'accent sur l'élaboration d'une capacité embryonnaire: l'inventaire des activités déjà existantes et l'élaboration du développement durable. Il ressort de l'expérience acquise que même la période de trente mois prévue par la loi pour établir le premier plan est largement insuffisante pour changer profondément la réflexion en cette matière.

2.1. LA FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET LES PRÉSENCES

Au cours des années 1997-1998 la CIDD, de même que le bureau, se sont réunis treize fois au total. La CIDD se réunissait en 1997 le 11 septembre (réunion d'installation), le 13 octobre et le 3 novembre; en 1998 le 12 janvier, le 9 mars, le 25 mai, le 26 juin, le 26 octobre, les 9, 16, 23 et 30 novembre et le 7 décembre.

Les réunions du bureau se tenaient les 2 et 22 septembre, le 15 octobre, le 7 novembre et le 16 décembre 1997; en 1998 le bureau se réunissait le 16 février, le 14 avril, les 8 et 18 juin, le 13 juillet, le 2 septembre, le 21 octobre et le 1er décembre.

L'objectif des réunions du bureau consistait presque uniquement à préparer et à faire le suivi des assemblées générales. Les points de l'ordre du jour des réunions du bureau coïncident donc en grande partie avec ceux des assemblées générales. C'est la raison pour laquelle elles ne seront pas traitées en détail dans la suite de ce rapport.

Dans la période de juillet jusqu'à la fin du mois d'octobre 1998, il n'y a pas eu d'assemblées générales parce que le remplissage des fiches visant à établir des inventaires a demandé du temps (voir 2.4).

1. 834/7 - 96/97 op. cit. p. 16-17.

TABLEAU 1 - Présences^a aux assemblées générales de la CIDD 1997 - 1998^b

Assemblée	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
E. Deloof	x	x	x	x	x	x	x	x	v	x	x	x	x
N. Henry	x	x	x	x	x	v	x	x	x	x	x	v	x
K. Panneels/ L. Timmermans ^c	x	x	v	x	x	x	x	v	x	x	x	x	x
J. Verschooten	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
J. Carmeliet	v	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
J. De Beenhouwer	x	x	x	x	x	x	x	x	x	v	v	x	x
D. De Brucq	x	x	x	x	x	x	x	x	v	v	v	x	x
M. De Ridder	x	x	x	x	x	v	x	x	v	v	v	x	x
Ch. De Veth	x	x	x	v	x	v	v	x	x	x	x	x	x
P. Drogart	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
R. Du Chau	x	-	v	v	v	-	-	-	v	-	-	-	-
M. Gedopt	-	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
I. Pittevels	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
F. Sonck	x	x	x	x	x	x	x	x	v	v	x	x	x
P. Tielemans	x	x	v	x	v	x	x	x	x	x	x	x	x
J. Van Overbeke	x	x	x	v	x	x	x	x	x	x	x	x	x
I. Verbeke	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
M. Verlinden/ P. Maes ^c	x	v	v	v	v	v	v	x	v	x	v	v	x
F. Chainaye	x	x	x	x	v	x	x	v	v	v	v	v	x
la Région bruxelloise	-	v	v	-	-	-	v	v	v	-	-	-	v
la Région flamande	v	x	v	x	v	x	v	v	v	v	v	v	v
la Région wallonne	x	x	x	v	v	v	v	x	-	v	v	-	v
la Communauté française	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
la Communauté flamande	x	-	v	x	v	x	-	v	-	v	v	v	v
la Communauté germanophone	v	x	x	-	v	x	-	v	v	v	v	v	v

a. x: présent; v: excusé; -: absent sans notification

b. Le membre ou son remplaçant, selon l'AR du 1/12/1998, article 2 §1 (voir annexe 3)

c. AR de 9/12/1998 - annexe 2

Après l'accord de tous les membres à la troisième assemblée pour intégrer à la CIDD madame N. Gouzée et monsieur F. Chemay en tant qu'experts, ceux-ci ont également assisté systématiquement aux assemblées. Au cours de 1998, des membres de la Task Force Sustainable Development du Bureau fédéral du Plan ont également été présentés et invités en tant qu'observateur en fonction de l'ordre du jour.

Enfin, il est important de faire remarquer que les membres du Gouvernement ont indiqué effectivement des hauts fonctionnaires comme représentants au sein de la Commission. Cette pratique se révèle très utile dans le cadre d'une stratégie à long terme. Elle mène, d'autre part, à des résultats remarquables: trois fonctionnaires provenant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, qui sont les représentants de trois membres du gouvernement (le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre de la Santé publique) siègent ainsi au sein de la Commission. D'autre part, il n'y a par exemple pas de représentant de corps spécifiques tels que la Gendarmerie ou la magistrature, vu que le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont représentés par un fonctionnaire provenant de leurs administrations respectives.

Nous constatons également que les membres donnent parfois un autre contenu à leur mandat, entre autres à cause de ce double mandat de représentant d'un membre du gouvernement d'une part, et de haut fonctionnaire d'un ministère d'autre part. Certains se concertent régulièrement avec le secrétaire général ou le conseil de direction tandis que d'autres maintiennent des contacts étroits avec le cabinet. Il semble dès lors nécessaire à la Commission de prendre contact, dans le cadre des activités autour du premier plan fédéral au cours de 1999, tant avec les différents secrétaires généraux des ministères (éventuellement par l'intermédiaire du collège des secrétaires généraux) qu'avec le nouveau Gouvernement qui entrera en fonction au cours de la seconde moitié de l'année.

2.2. LE DÉPART: 1997

La Commission interdépartementale du développement durable a été instituée officiellement le 11 septembre 1997, par monsieur J. Peeters, Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement.

Lors de la première réunion, après un commentaire, par le Secrétaire d'Etat, de la loi du 5 mai 1997 et du rôle spécifique de la CIDD dans le cadre de cette loi, les membres ont surtout lié connaissance et fait des arrangements pour le lancement des activités. On a distribué également un premier paquet d'informations de base (un certain nombre de documents sur le Plan d'Action 21 et quelques publications relatives au développement durable, du Bureau fédéral du Plan entre autres).

Les deux prochaines réunions ont été consacrées à l'échange d'informations. Le 13/10, les membres ont reçu le plan politique flamand en matière d'environnement 1997-2001 (Minaplan 2) et le "Plan d'Environnement pour le Développement durable en Région wallonne 1995". Plusieurs documents ont d'ailleurs été distribués ainsi, plus tard, aux membres, en guise d'information. Le 3/11, d'autres groupes de travail interdépartementaux existant déjà au niveau national (fédéral + les Communautés et Régions) et actifs dans le domaine du développement durable, ont été présentés aux membres. Il s'agissait concrètement de groupes de coordination au sein des SSTC, du Conseil de coordination des politiques internationales d'environnement (CCPIE) au Ministère de l'Environnement et de groupes de coordination au sein du Ministère des Affaires étrangères (P11 - Europe, P62 - Environnement et Développement durable).

2.3. DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR À L'ARRÊTÉ ROYAL

Lors de ces réunions, le Bureau a également soumis un projet de règlement intérieur. Comme la loi requérait un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres relative aux règles de fonctionnement, ce règlement intérieur visait à établir une première base pour la collaboration, en attendant cet AR. La discussion sur le règlement intérieur nous a permis en même temps de convenir de certaines règles qui pourraient être intégrées plus tard dans l'AR. Cette discussion au sein de la CIDD portait surtout sur les points suivants: les remplaçants (afin d'assurer la continuité en l'absence d'un membre); l'intégration d'experts (afin d'assurer également une coordination souple avec d'autres commissions et groupes importants au niveau fédéral); la prise de décision (on recherche le consensus et on ne décide à la majorité que si celui-ci est impossible; on ne peut prendre des déci-

sions valables que si la majorité des membres est présente; en principe on ne peut décider d'une certaine matière qu'en présence du représentant du ministre compétent en la matière).

Au printemps 1998, la discussion sur le règlement intérieur a été reprise et on a essayé de concrétiser la collaboration avec le Bureau fédéral du Plan. D'abord, la discussion était axée sur la collaboration au niveau du contenu avec la Task Force Sustainable Development (TFSD), qui venait de voir le jour au sein du Bureau fédéral du Plan, pour entre autres la réalisation du rapport fédéral bisannuel (relevant de la compétence du Bureau fédéral du Plan) et du projet de plan fédéral quadriennal (relevant de la compétence de la CIDD). L'aspect budgétaire a également été traité. En effet, la loi du 5 mai 1997 ne prévoit aucun financement structurel ni pour les nouvelles tâches qu'elle assigne au Bureau fédéral du Plan ni pour la CIDD qu'elle institue comme nouvel organisme. Vu que la loi stipule que le représentant du Bureau fédéral du Plan doit assurer le secrétariat de la Commission et du bureau, c'est cette institution qui assure, dans les limites de son budget, la rédaction et la traduction des procès-verbaux, l'envoi des invitations et des documents, la mise à disposition de lieux de réunion, etc.

Le Bureau fédéral du Plan a demandé des crédits supplémentaires à partir de 1997 afin de créer la TFSD et d'assurer le secrétariat de la Commission. Une partie de ces moyens a d'ailleurs été accordée effectivement. Ils ont permis l'engagement de six chercheurs contractuels ayant des formations scientifiques diverses qui font partie de la TFSD, tout comme les trois membres expérimentés du Bureau fédéral du Plan et les trois membres contractuels du personnel administratif. Compte tenu des coûts de fonctionnement d'une cellule pareille, des frais liés à la publication et à la diffusion du rapport fédéral, des moyens nécessaires à la publication et à la diffusion de l'avant-projet de plan fédéral, de l'organisation et du suivi de la consultation de la population sur cet avant-projet, du caractère nécessairement bilingue de tous les textes, de l'opportunité d'une synthèse en anglais et en allemand, etc. il est pourtant clair que le niveau des moyens attribués ne suffit pas pour remplir convenablement ces tâches. Dans les conditions actuelles, il est dès lors impossible pour la CIDD d'envisager un certain nombre d'initiatives relatives à, par exemple, la sensibilisation des services publics ou l'organisation de journées d'étude ou de colloques.

Le Gouvernement a finalement adopté en automne 1998 un arrêté royal portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable (voir l'AR du 1/12/1998 - annexe 3). Cet arrêté royal est essentiellement basé sur le règlement intérieur adoptée avant par la CIDD.

2.4. L'INVENTAIRE INITIAL DES COMPÉTENCES ET DES ACTIVITÉS

Pendant la première réunion, on a demandé aux membres de remplir une fiche avec toutes les compétences ayant trait au développement durable, du membre du gouvernement représenté.

C'est entre autres sur base de ces fiches que monsieur F. Chemay et les services du Ministère de l'Environnement ont établi dans les mois ultérieurs un projet de tableau mentionnant, pour chaque chapitre de l'Action 21, l'engagement des différents départements fédéraux, tant au niveau national qu'international. Ce

tableau reflète également l'importance relative de cet engagement, via l'attribution d'un certain nombre de croix (allant de 1 à 3). Le contenu concret de cet engagement a été explicité dans l'annexe au tableau. Ce tableau a fait l'objet de plusieurs remarques et discussions au printemps 1998. Il a finalement servi de base pour un exercice d'inventaire dont on a décidé mi-1998. Les membres ont établi à cet effet une fiche pour chaque engagement de leur département/ministre, faisant mention de:

1. le nom du service ou institution concerné(e);
2. la description
 - de la compétence/l'engagement,
 - des actions concrètes déjà menées,
 - et dans la mesure du possible, des moyens y consacrés.
3. la place exacte de cet engagement, des actions et moyens dans l'ensemble des missions, activités et moyens du service;
4. les formes de coopération déjà existantes dans ce domaine (avec qui et comment);
5. éventuellement les tendances apparues depuis 1992 (faisant suite à la Conférence de Rio de 1992).

L'objectif de cet inventaire était triple: 1. fournir aux membres de la CIDD des éléments utiles pour le premier rapport; 2. fournir à la TFSD du Bureau fédéral du Plan des éléments pour une analyse des politiques dans le cadre du premier rapport fédéral; 3. fournir à la CIDD un inventaire initial relatif aux compétences/activités déjà existantes, qui peut également être utile pour la rédaction du premier plan fédéral.

Le résultat de cet exercice d'inventaire a certainement été positif. 16 membres sur un total de 17 ont envoyé leurs fiches et ont participé de façon positive au débat. Le seul membre qui n'a pas du tout réagi est le représentant du Ministre du Budget (qui a toujours été absent depuis la première réunion, voir le tableau 1 plus haut).

Au cours de l'automne 1998, il y a eu quatre réunions qui étaient entièrement consacrées au commentaire de ces fiches et qui avaient été structurées par thème (départements d'autorités, sociaux, internationaux et écolo-économiques). On a procédé de la manière suivante: d'abord, par département, une brève introduction des fiches par le membre du département concerné; ensuite une discussion générale suivie d'une discussion par département. La CIDD a sollicité pour cela explicitement la collaboration de la TFSD dont les membres ont participé activement à chaque discussion. Cet inventaire a été clôturé provisoirement à l'assemblée générale du début de décembre, lors d'une discussion globale au cours de laquelle les trois enjeux généraux qui sont présentés dans la partie 3, ont été discutés et fixés. On a décidé à ce moment-là de poursuivre et d'affiner cet exercice d'inventaire dans les mois ultérieurs. Dès que le projet du premier plan fédéral sera clôturé, la Commission s'occupera de nouveau de cet inventaire et des fiches. A ce moment-là, on examinera également la façon dont cette information peut être diffusée et utilisée afin d'atteindre un engagement plus grand des services publics.

2.5. LES GROUPES DE TRAVAIL

Lors de la réunion du 12 janvier 1998, on est arrivé, sur la proposition du bureau, à un accord sur la création de groupes de travail autour de quatre thèmes: la lutte contre la pauvreté, l'atmosphère, les flux monétaires du Nord vers le Sud et le "greening" des services publics.

Ces thèmes ont été choisis, d'une part, dans le souci de couvrir les quatre grands domaines d'intervention de l'Action 21 et, d'autre part, à cause de l'expertise déjà présente dans ces domaines. La création des groupes de travail "aspects scientifiques" et "aspects internationaux"¹ annoncés dans l'exposé des Motifs a été ajournée en attendant un contenu plus concret pour leur fonctionnement.

Pendant cette réunion, quelques membres se sont chargés de la prospection du terrain de ces groupes de travail. Il faut en effet éviter que la CIDD lance ses propres activités s'il existe déjà d'autres initiatives similaires dans ces domaines.

Lors de la réunion du 9 mars, le groupe de travail "atmosphère" a ainsi été créé sous la présidence de monsieur F. Sonck (Ministère des Affaires économiques). Le secrétariat est assuré par les services du Ministère de l'Environnement. Le rapport final de ce groupe de travail a été soumis au bureau au début 1999 dans le cadre de l'avant-projet de plan fédéral entre autres, et il a été envoyé aux membres de la CIDD en vue de sa discussion.

On a également créé un groupe de travail "greening" sous la présidence de monsieur P. Drogart (Ministère de la Fonction publique). Ce groupe a pris entre autres l'initiative d'interroger les différents départements fédéraux sur les initiatives et pratiques en matière de greening. Le groupe de travail a soumis un premier rapport intermédiaire le 25 mai 1998, faisant ressortir la grande diversité des actions déjà existantes et il souligne la nécessité d'une meilleure coordination de ces actions. Le groupe élabore entretemps des scénarios "greening" (budgétaires) dans le cadre de la préparation du plan fédéral. Il attend la fin du projet pilote en cours afin de tenir prêtes des propositions concrètes, au cas où le gouvernement prendrait la décision de généraliser le projet.

Pour ce qui est de "la lutte contre la pauvreté", madame D. De Brucq (Ministère des Affaires sociales) a commenté les nombreuses structures de concertation qui sont déjà actives dans ce domaine. La CIDD a par conséquent renoncé à la création de son propre groupe de travail; on rendra compte régulièrement des activités des autres dans ce domaine.

En ce qui concerne "les flux monétaires du Nord vers le Sud", monsieur K. Panneels (AGCD) a proposé que celle-ci établit d'abord elle-même un document de discussion sur base duquel la CIDD pourra décider plus tard de la composition éventuelle d'un groupe de travail. Ce document a été soumis à la Commission le 29/6/1998, après quoi la Commission a décidé d'ajourner la création d'un groupe de travail, vu entre autres la restructuration en cours de l'AGCD.

1. voir chapitre 1, p. 4.

2.6. UN PIVOT D'INFORMATIONS

Dans la phase initiale, le secrétariat a tenté de remettre aux membres de la CIDD un paquet d'informations synoptique et facile à parcourir. Ce paquet était composé entre autres de publications sur l'Action 21, de rapports de la Conférence de Kyoto, de communications belges dans le cadre de la CSD et de la Convention sur la biodiversité, du plan politique flamand et wallon en matière d'environnement, du rapport sur les progrès en matière de lutte contre la pauvreté et de l'évaluation, par l'OCDE, des politiques belges en matière d'environnement.

Régulièrement, d'autres groupes ont également eu l'occasion de commenter leur fonctionnement. Ainsi, lors de la deuxième réunion, les groupes de coordination actifs dans le domaine (d'aspects) du développement durable aux SSTC, au Ministère de l'Environnement et au Ministère des Affaires étrangères se sont présentés. Le 9 mars 1998, madame Smeets a commenté le projet pilote "greening" du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Le 25 mai 1998, la TFSD a présenté un projet de structure pour le premier rapport fédéral.

Lors de cette même réunion, la première communication belge "Biodiversité" ainsi que la version provisoire des conclusions et des recommandations du rapport OCDE relatives à l'évaluation des politiques en matière d'environnement, ont été commentées.

Le 26 octobre 1998, les SSTC ont eu la possibilité de commenter leurs projets concernant une méta-banque de données en matière de développement durable.

Dans le cadre de cet échange et du passage d'informations, le protocole de coopération avec les différents ministères annoncé par la loi¹ a également été commenté. La Commission a cependant décidé de ne donner un contenu concret à ce protocole qu'au moment où elle aura acquis de l'expérience en matière des rapports des membres et de la rédaction d'un plan fédéral. Ici on a également voulu éviter de procéder trop vite et de façon trop théorique; on a donc voulu attendre d'abord les questions et problèmes concrets avant de formuler une réponse.

2.7. LES PREMIERS RAPPORTS DES MEMBRES

Comme le chapitre 1, qui traite de la loi du 5 mai 1997, l'a déjà souligné, les membres de la CIDD doivent établir annuellement un rapport "sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans les administrations et organismes publics fédéraux, qu'ils représentent" (art. 16 de la loi). En plus, une autre mission de la Commission est de "coordonner les rapports annuels des représentants du gouvernement fédéral ..." (art. 17, 3° de la loi).

Comme il n'y avait pas de plan fédéral pour l'année 1998, la CIDD a demandé aux membres d'établir, sur base des fiches d'inventaire mentionnées ci-dessus (voir 2.4), un court document de synthèse comportant:

1. Voir le chapitre 1 p. 3

une introduction générale dont l'objectif est de situer le lien entre le ministère et le DD en général, et éventuellement celui entre le ministère et les grands sous-thèmes de l'Action 21 ("dimensions sociales et économiques", conservation et gestion des ressources aux fins du développement, renforcement du rôle des principaux groupes et moyens d'exécution);

une description des tâches les plus importantes, des priorités, actions et évolutions dans ce domaine ('92-'98)

dans la mesure du possible, une identification des

- structures départementales et interdépartementales utiles pour le développement durable
- engagements internationaux de la Belgique.

On a également décidé d'ajouter ces rapports tels quels, sous la responsabilité des membres individuels, au premier rapport annuel de la CIDD.

2.8. LE PREMIER PLAN FÉDÉRAL

La Commission s'est penchée dès le début sur la manière dont elle donnerait des orientations à la TFSD dans le cadre de la préparation du premier avant-projet de plan fédéral.

Dans une première phase, on a accordé la priorité à l'inventaire des activités déjà existantes. Cependant, on a décidé en même temps que les fiches d'inventaire (voir 2.4) devraient être complétées par des notes de plan. On ne demanderait pas seulement aux différents services de mentionner leurs activités du passé, mais également de spécifier les projets ou intentions pour le futur ainsi que les moyens et les accords de coopération jugés comme nécessaires et souhaitables à cet effet, dans des conditions "normales".

Les réactions concernant les inventaires du passé ont été très nombreuses. Les résultats en ce qui concerne les projets et intentions pour le futur étaient par contre relativement décevants, ce qui peut être expliqué par plusieurs éléments dont certains seront d'ailleurs élaborés comme enjeux dans le chapitre suivant. D'abord, il est clair que la plupart des départements n'ont pas encore intégré la perspective de développement durable dans leurs activités (voir 3.1 plus loin). Ensuite, dans la plupart des départements, il n'existe pas de tradition ni au niveau de la préparation des politiques à suivre ni à celui du planning. La cause du premier phénomène est probablement la répartition traditionnelle des tâches entre les cabinets et les ministères dans notre pays (voir 3.2 plus loin). Pour ce qui est du manque de planning à long terme, il peut être expliqué par les restrictions budgétaires très étroites auxquelles la plupart des ministères se voient confrontés depuis déjà de nombreuses années. Toute demande de moyens budgétaires supplémentaires nécessaires pour une nouvelle initiative prise par un ministère, est d'office refusée et immédiatement suivie de la question de faire des propositions pour libérer ces moyens autre part dans le budget et dans le fonctionnement du département. En principe, cette pratique est certainement justifiée dans le contexte de l'assainissement nécessaire des finances publiques. Mais en pratique elle mène malheureusement et inévitablement à l'immobilisme. On ne peut également pas oublier qu'il s'agit du premier plan fédéral et que dans nos pays voisins les projets de développement durable sont aussi relativement rares. En d'autres mots, il manque de bons exemples qui peuvent être élaborés plus en détail. Fina-

lement la plupart des membres de la CIDD sont chargés de beaucoup d'autres missions et tâches. Souvent il leur manque tout simplement le temps pour entreprendre ce nouveau projet (voir 3.3).

Les activités prioritaires de la CIDD pour l'année 1999 sont certainement les orientations et la rédaction du premier avant-projet de plan fédéral. Ces activités seront donc sûrement poursuivies. Cependant il est déjà clair en ce moment qu'il est impossible, à cause de plusieurs facteurs, de respecter le timing prévu par la loi pour la rédaction du premier plan fédéral de développement durable.

3. Les enjeux

Lors de la réunion de décembre '98, la Commission Interdépartementale du Développement Durable a formulé trois enjeux qui occuperont une place importante tant dans le fonctionnement dans les années qui viennent que dans le premier plan fédéral.

3.1. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE MANQUE ENCORE TROP SOUVENT COMME CADRE GLOBAL

Beaucoup de fonctionnaires connaissent entretemps le concept de développement durable. Cependant, il manque, dans nombre de cas, un lien entre ce concept et les activités concrètes qu'on entreprend. Ce lien n'est en effet pas toujours évident. D'une part, c'étaient surtout les organisations internationales qui donnaient jusqu'ici un contenu concret au concept de "développement durable" au niveau mondial. Il est devenu clair que, par exemple, la lutte contre la pauvreté ou les modes de consommation durables sont tout à fait différents en Belgique que dans les pays du tiers monde. D'autre part, la Belgique a vu se développer au cours de son histoire de très nombreux domaines d'intervention politique, sans approche de DD. Actuellement, il est dès lors difficile de faire entrer tous ces domaines dans ce nouveau cadre¹. Il ressort également de notre premier exercice d'inventaire que le développement durable est encore réduit trop souvent aux aspects environnementaux. Ainsi on perd en général de vue la nécessité d'intégrer de manière égale le développement social et économique, et les aspects environnementaux.

Il est donc certain que l'information et la sensibilisation des fonctionnaires resteront une des missions importantes et prioritaires dans les années qui viennent. En outre, la Belgique devra donner son propre contenu concret au concept de développement durable, grâce aux rapports et plans fédéraux entre autres.

3.2. CONFÉRER UN RÔLE AUX MINISTÈRES DANS LA PRÉPARATION DES POLITIQUES À SUIVRE

Les tâches principales de la CIDD consistent d'un côté à établir le (avant-) projet de plan fédéral et, de l'autre, à assurer le suivi de la mise en oeuvre de ce plan. Lors de notre premier exercice d'inventaire, il est apparu que la plupart des services n'ont pas vraiment de projets pour le futur. Cette constatation n'est pas vraiment étonnante si l'on considère la répartition des tâches dans le domaine des politiques pendant les dernières décennies. Dans cette répartition des tâches, les politiques prennent traditionnellement forme au niveau du Gouvernement, des cabinets et des Chambres législatives, qui décident non pas seulement des mesures à prendre, mais également de la façon dont celles-ci doivent être mises en oeuvre. Les fonctionnaires n'y sont pas toujours associés. On ne les écoute pas en général. Leur tâche consistait à exécuter les décisions prises autre part. Il est clair que ces dernières années, à cause de la complexité croissante de certaines matières et de la tendance vers une gestion plus dynamique impliquant plus de transferts de responsabilités, on a pris régulièrement des initiatives attribuant un

1. Pensons par exemple à la sécurité sociale telle qu'elle s'est formée en Belgique comme une combinaison de solidarité et d'assurance et au rôle qu'elle peut jouer dans une perspective de DD (par rapport à la lutte contre la pauvreté, la solidarité intergénérationnelle et internationale,...).

rôle plus actif à l'administration. Il se développe un dialogue entre le gouvernement et les administrations; les fonctionnaires jouent de plus en plus un rôle au sein des commissions parlementaires. Il s'agit en d'autres mots d'une nouvelle pratique à l'intérieur de laquelle le gouvernement et les chambres législatives gardent évidemment tout à fait leur pouvoir de décision / responsabilité politiques qui sont inhérents à un système démocratique, mais qui confère en même temps un rôle actif aux fonctionnaires. Ces initiatives sont relativement récentes et pas tellement nombreuses. Elles ne suffisent donc pas pour rompre fondamentalement avec l'image ancienne et bien connue de l'administration "qui se tait et qui ne fait qu'exécuter". De plus, elles donnent actuellement lieu à un sentiment d'incertitude vu que des règles anciennes et nouvelles sont appliquées pêle-mêle.

La nouvelle pratique s'inscrit entièrement dans le cadre d'un développement durable qui insiste très fort sur la participation de tous les groupes sociaux concernés, pour que toute l'expertise présente puisse être valorisée et que chaque mesure soit soutenue par un groupe aussi large que possible. Les administrations peuvent également accomplir une tâche importante dans ce cadre. Il faut leur attribuer un rôle clair dans la préparation des politiques à suivre.

Ceci constitue un enjeu très grand pour la CIDD qui doit, en collaboration avec les différentes administrations, avec une vision à long terme qui est inhérente au développement durable, en arriver à une proposition ambitieuse mais réaliste et cohérente pour une politique de développement durable. Il est clair que les tâches attribuées à la CIDD, à savoir la rédaction de l'avant-projet de plan, l'organisation de la consultation sur cet avant-projet et le traitement des avis en vue de fixer un projet de plan, dépassent largement le paquet de compétences traditionnel des fonctionnaires belges. Il est aussi clair que plusieurs membres se sentent plutôt mal à l'aise par rapport à cette situation. Il faudra, par conséquent, dans les années qui viennent, donner un contenu concret à cette nouvelle relation entre le gouvernement et l'administration.

3.3. LA CONCERTATION ET LA COORDINATION SONT DES TÂCHES À PART ENTIÈRE

L'intégration horizontale des différentes composantes politiques qui est souhaitable et nécessaire dans une perspective de développement durable, requiert la plupart du temps une action interdisciplinaire et/ou interdépartementale. Elle requiert un intérêt et un engagement réciproques qui ne peuvent se développer que par la collaboration concrète soutenue par la concertation et la coordination¹. La loi attribue une tâche importante à la CIDD au niveau de l'échange d'informations, de la concertation et de la coordination. Cette tâche ne peut cependant être remplie convenablement que si les membres peuvent s'appuyer sur un réseau au sein de leur département auquel ils peuvent demander et également passer des informations. Pour constituer un réseau pareil, il faut non seulement une approche institutionnelle (la création d'une cellule DD par ministère par exemple), mais également du temps afin de préparer les réunions, d'assister à celles-ci et d'en faire le suivi. Il est impossible de remplir ces tâches en plus de toutes les tâches déjà existantes. Le nombre de réunions est déjà très élevé et force est de constater qu'au sein de la CIDD, beaucoup de membres ont insisté dès le début sur la limi-

1. Il est important d'insister à cet égard sur l'importance du volet international dans l'ensemble de la problématique de DD (voir entre autres le rapport du représentant du Ministre des Affaires étrangères).

tation de la fréquence des réunions. A cause de ce manque de temps, les réunions seraient mal préparées et suivies, il serait impossible de créer un réseau efficace au sein du ministère, etc.

Afin de rendre le fonctionnement de la CIDD efficace, il semble dès lors important que les membres reçoivent, à l'intérieur de leur paquet de tâches au sein de leur ministère, la marge de manoeuvre nécessaire pour remplir convenablement leur mandat. Afin de rendre la concertation et la coordination efficaces, il est souhaitable et nécessaire d'établir un bon cadre. Ce cadre doit certainement être développé plus dans les mois et années qui viennent.

Annexes

Annexe 1

La loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (MB du 18/6/1997),

Annexe 2.1

AR du 8 août 1997 nommant les membres de la Commission interdépartementale du Développement durable (MB du 29/8/1997),

Annexe 2.2

AR du 9 décembre 1998 portant démission et nomination de deux membres de la Commission interdépartementale de Développement durable (MB du 22/12/1998)

Annexe 3

AR du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable (MB du 22/12/1998).

ANNEXE 1

5 MAI 1997 - Loi relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (MB 18/6/1997)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- 1° développement durable: le développement axé sur la satisfaction des besoins actuels, sans compromettre celle des besoins des générations futures, et dont la réalisation nécessite un processus de changements adaptant l'utilisation des ressources, l'affectation des investissements, le ciblage du développement technologique et les structures institutionnelles aux besoins tant actuels que futurs;
- 2° Action 21: le plan d'action, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, 1992), qui aborde les problèmes actuels urgents et cherche aussi à préparer le monde aux défis du 21e siècle;
- 3° Ministre: le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent pour l'Environnement;
- 4° Conseil: le Conseil fédéral du Développement durable;
- 5° Commission: la Commission interdépartementale pour le développement durable;
- 6° Bureau fédéral du Plan: le Bureau fédéral du Plan créé par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

CHAPITRE II. - Du plan fédéral de développement durable

Art. 3. Un plan fédéral de développement durable, ci-après dénommé "le plan", est établi tous les quatre ans sur base du rapport fédéral tel que visé à l'article 7.

Ce plan, structuré suivant la classification de l'Action 21, détermine les mesures à prendre au niveau fédéral en vue de la réalisation des objectifs du développement durable dans une perspective d'efficacité et de cohérence interne de la politique en cette matière. Il tient compte des éléments de prospective à long terme. Ce plan contient également un plan d'action fixant ses modalités de mise en oeuvre. Au moins les thèmes suivants seront traités, en ce qu'ils concernent le développement durable:

- 1° la qualité des différents compartiments de la société pendant la période visée;
- 2° la désignation des domaines dans lesquels des mesures particulières doivent être prises pour assurer la qualité de la société ou de l'un ou plusieurs de ses compartiments;
- 3° la cohésion entre les différents compartiments;
- 4° les mesures, les moyens et les délais proposés pour réaliser les objectifs fixés, de même que les priorités à respecter à cet égard;
- 5° les conséquences financières, économiques, sociales et écologiques que l'on peut raisonnablement escompter de la politique de développement durable menée.

Art. 4. 1er. L'avant-projet de plan est préparé par le Bureau fédéral du Plan suivant les orientations de la Commission. La Commission présente simultanément l'avant-projet de plan aux Chambres législatives, au Conseil et aux gouvernements des Régions et des Communautés.

2. Le Roi fixe les mesures permettant de donner à l'avant-projet de plan la notoriété la plus étendue possible et de consulter la population sur ce sujet.

3. Dans les nonante jours suivant la communication de l'avant-projet de plan, le Conseil communique son avis motivé sur l'avant-projet.

4. Dans les soixante jours suivant l'échéance du délai visé au paragraphe 3, la Commission examine les avis rendus et rédige le projet de plan. Elle communique au Conseil des Ministres le projet de plan ainsi que les avis.

Art. 5. 1er. Le Roi fixe le plan par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Il donne les motifs pour lesquels il a été dérogé à l'avis du Conseil. Le plan est publié par extrait au Moniteur belge.

2. Le plan est communiqué aux Chambres législatives, au Conseil et aux gouvernements des Régions et des Communautés ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont notre pays fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

3. Le Roi fixe les mesures permettant de donner au plan la notoriété la plus étendue possible.

Art. 6. Un plan est arrêté pour la première fois au plus tard dans les trente mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Tout nouveau plan est arrêté trois mois au moins avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours.

CHAPITRE III. Du rapport fédéral sur le développement durable

Art. 7. Le Bureau fédéral du Plan établit tous les deux ans un rapport fédéral sur le développement durable, ci-après dénommé "le rapport".

Dans le cadre du développement durable, ce rapport comprend:

- 1° une description, une analyse et une évaluation de la situation existante en Belgique en rapport avec les développements au plan international;
- 2° une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière de développement durable;
- 3° une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Art. 8. Le rapport est communiqué à la Commission et au Ministre qui l'adresse au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives, au Conseil et aux gouvernements des Régions et des Communautés ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont notre pays fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées. Le Ministre fixe la liste d'autres destinataires du rapport et prend les mesures visant à en assurer la publicité la plus large.

Art. 9. Un rapport est rédigé pour la première fois au plus tard dans les dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV. Du Conseil fédéral du Développement durable

Art. 10. Il est créé un conseil fédéral du Développement durable.

Art. 11. 1er. Sans préjudice de ses autres missions visées par la présente loi, le Conseil a pour mission:

- a) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique fédérale de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique;
- b) d'être un forum de discussion sur le développement durable;

- c) de proposer des recherches dans tous les domaines ayant trait au développement durable;
- d) susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

2. Le Conseil remplit les missions visées au paragraphe 1er de sa propre initiative ou à la demande des Ministres ou Secrétaires d'Etat, de la Chambre des Représentants et du Sénat.

3. Il peut faire appel aux administrations et organismes publics fédéraux pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Il peut consulter toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

4. Le Conseil rend un avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par celui qui demande l'avis. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à deux semaines.

5. Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux assemblées et gouvernements des Régions et des Communautés.

6. Le gouvernement indique les motifs pour lesquels il est éventuellement dérogé à l'avis du Conseil.

Art. 12. 1er. Le Conseil est composé comme suit:

- a) un président d'honneur;
- b) un président;
- c) trois vice-présidents;
- d) six membres représentant les organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de l'environnement, choisis parmi les candidats proposés sur une liste double, pour moitié par les fédérations régionales, et pour moitié par les organisations internationales représentées en Belgique;
- e) six membres représentant les organisations non gouvernementales compétentes en matière de coopération au développement, choisis parmi les candidats proposés sur une liste double, par les fédérations reconnues représentatives par le Roi;
- f) deux membres représentant les organisations non gouvernementales compétentes en matière de défense des intérêts des consommateurs, choisis parmi les candidats proposés sur une liste double, par les organisations représentatives de la défense des consommateurs siégeant au Conseil de la Consommation;
- g) six membres appartenant aux organisations représentatives des travailleurs choisis parmi les candidats proposés sur une liste double par les organisations représentées au Conseil central de l'Economie;
- h) six membres appartenant aux organisations représentatives des employeurs choisis parmi les candidats proposés sur une liste double par les organisations représentées au Conseil central de l'Economie qui sont représentatives de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;
- i) deux membres représentant les producteurs d'énergie choisis parmi les candidats proposés sur une liste double, par les organisations représentatives siégeant au Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz;
- j) six membres appartenant au monde scientifique proposés, de commun accord, par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'Environnement dans ses attributions, le Ministre ou Secrétaire d'Etat qui a la Coopération au Développement dans ses attributions et le Ministre ou Secrétaire d'Etat qui a la Politique scientifique dans ses attributions;
- k) un représentant de chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat;
- l) chaque Région et chaque Communauté sont priées de désigner un représentant.

2. Les membres visés au 1er, a) à j), sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour une période renouvelable de quatre ans.

3. Les membres visés au 1er, a), k) et l), ont voix consultative.

4. Le bureau est composé des membres visés au 1er, a) un président d'honneur, b) un président et c) trois vice-présidents.

Art. 13. Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement doit notamment prévoir des dispositions concernant:

- 1° les organes par lesquels le Conseil assure ses missions;
- 2° les modalités de convocation et de délibération;
- 3° la publication des actes;
- 4° la périodicité des réunions.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Roi.

Art. 14. Le gouvernement met à la disposition du Conseil un secrétariat permanent qui comprend des agents ayant une formation administrative et des agents ayant une formation scientifique. Pour pourvoir ce secrétariat en personnel, le gouvernement peut faire appel notamment à du personnel spécialisé, statutaire ou contractuel. Le Conseil est associé à la sélection de ce personnel. Le secrétariat est placé sous l'autorité du Bureau.

Art. 15. Le Conseil dispose d'une dotation à la charge du budget fédéral, imputée, à parts égales, sur les crédits des Affaires sociales, Santé publique et Environnement, les crédits des services du Premier ministre et les crédits de la Coopération au Développement.

CHAPITRE V Commission interdépartementale du développement durable

Art. 16. Il est institué, sous la responsabilité du Ministre, une Commission interdépartementale pour le développement durable composée d'un représentant de chaque membre du gouvernement fédéral, ainsi que d'un représentant du Bureau fédéral du Plan. Chaque gouvernement régional et communautaire sera invité à désigner également un membre à la Commission.

A l'exception des membres désignés par les gouvernements respectifs des Communautés et des Régions, les membres de la Commission sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Les représentants du gouvernement fédéral sont tenus de rédiger chaque année un rapport sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans les administrations et organismes publics fédéraux, qu'ils représentent. Le Ministre ou son représentant est président de droit de la Commission. Les représentants du Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération au Développement et du Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de la Politique scientifique sont vice-présidents de droit de la Commission. Le représentant du Bureau fédéral du Plan assure le secrétariat. Ils forment ensemble le bureau.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission, y compris les règles de coopération avec le Bureau fédéral du Plan.

Art. 17. Sans préjudice de ses autres missions visées par la présente loi, la Commission a pour missions:

- 1° de donner des orientations au Bureau fédéral du Plan dans ses missions visées par la présente loi et de veiller à leur bon déroulement;
- 2° de définir les missions des administrations et organismes publics fédéraux sous forme d'un protocole de coopération reprenant au moins des dispositions relatives aux normes méthodologiques de référence, les directives générales et les délais recommandés d'exécution des missions;

3° de coordonner les rapports annuels des représentants du gouvernement fédéral sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans chaque administration et organisme public fédéral. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, confier à la Commission toute autre mission relative au développement durable.

Art. 18. La Commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'exécution de missions spécifiques et créer des groupes de travail. La Commission peut se faire assister par des experts externes.

Art. 19. La Commission établit, avant le 31 mars, un rapport annuel des activités de l'année écoulée. Ce rapport est adressé à tous les membres du Gouvernement fédéral, aux Chambres législatives et au Conseil.

CHAPITRE VI. Modification de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses

Art. 20. A l'article 127 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, il est inséré un 4 rédigé comme suit:

4. Le Bureau fédéral du Plan est chargé de participer à la coordination et à la mise en oeuvre des différents aspects de la politique fédérale de développement durable telle que définie par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Art. 21. L'arrêté royal du 12 octobre 1993 créant un Conseil national du Développement durable est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1997.

Albert

Par le Roi:

Le Premier Ministre,
J.-L. DEHAENE

Le Ministre de l'Economie,
E. DI RUPO

Le Ministre de la Politique scientifique,
Y. YLIEFF

Le Ministre de la Santé publique,
M. COLLA

La Ministre des Affaires sociales,
Mme M. DE GALAN

Le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,
R. MOREELS

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
J. PEETERS

Scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,
S. DE CLERCK

ANNEXE 2.1

8 AOUT 1997. - Arrêté royal nommant les membres de la
Commission interdépartementale du Développement durable (MB du 29/8/1997)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997, relative à la coordination de la politique fédérale de Développement durable, en particulier l'article 16,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre de la Politique scientifique, de Notre Ministre de la Santé publique, de Notre Ministre des Affaires sociales, de Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, de Notre Secrétaire d'Etat à l'Environnement et de l'avis de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Sont nommés comme membre de la Commission interdépartementale du Développement durable:

- 1° le représentant du Secrétaire d'Etat à l'Environnement: M. E. DELOOF, Secrétaire général du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement;
- 2° le représentant du Ministre de la Politique scientifique: Mme N. HENRY, Attaché, Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles, et le représentant du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, M. K. PANNEELS, Chef d'Administration a.i., Administration générale de la Coopération au Développement;
- 3° le représentant des autres membres du gouvernement fédéral: M. J. VAN OVERBEKE, Directeur général, Chancellerie du Premier Ministre, M. F. SONCK, Directeur général, Ministère des Affaires économiques, M. J. DE BEENHOUWER, Premier Conseiller, Ministère de l'Intérieur, M. I. PITTEVILS, Conseiller, Ministère des Finances, M. R. DU CHAU, Inspecteur des Finances, Ministère des Finances, Mme M. VERLINDEN, Conseiller-adjoint, Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, M. M. GEDOFT, Ambassadeur itinérant, Ministère des Affaires étrangères, M. M. DE RIDDER, Médecin-Inspecteur du travail, Ministère de l'Emploi et du Travail, Mme D. DE BRUCQ, Conseiller-adjoint, Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, M. J. CARMELIET, Directeur général, Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, M. P. TIELEMANS, Conseiller général, Ministère des Communications et de l'Infrastructure, M. Chr. DE VETH, Chef d'établissement, Institut National de Criminologie et de Criminologie, M. P. DROGART, Premier Conseiller, Ministère de la Fonction publique, M. I. VERBEKE, Lieutenant Colonel, Etat Major des Forces Armées.
- 4° le représentant du Ministre du Commerce extérieur, Mme F. CHAINAYE, Premier Secrétaire d'Ambassade, Ministère du Commerce extérieur, comme observateur;
- 5° le représentant du Bureau Fédéral du Plan, M. J. VERSCHOOTEN, Commissaire adjoint.

Art. 2. Notre Premier Ministre, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Politique scientifique, Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre des Affaires sociales, Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du projet arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 8 août 1997.

Albert

Par le Roi:

Le Premier Ministre,
J.-L. DEHAENE

Le Ministre de l'Economie,
E. DI RUPO

Le Ministre de la Politique scientifique,
Y. YLIEFF

Le Ministre de la Santé publique,
M. COLLA

La Ministre des Affaires sociales,
Mme M. DE GALAN

Le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,
R. MOREELS

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
J. PEETERS

ANNEXE 2.2

9 DECEMBRE 1998. - Arrêté royal portant démission et nomination de deux membres de la Commission interdépartementale de Développement durable (MB du 22/12/1998)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, en particulier l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1997 nommant les membres de la Commission interdépartementale du Développement durable;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre de la Politique scientifique, de Notre Ministre de la Santé publique, de Notre Ministre des Affaires sociales, de Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, de Notre Secrétaire d'Etat à l'Environnement et de l'avis de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. L'arrêté royal du 8 août 1997 nommant les membres de la Commission interdépartementale du Développement durable est modifié comme suit:

- 1° A l'article 1, 2° les mots "M. K. Panneels, chef d'administration a.i." sont remplacés par les mots "M. L. Timmermans, chef de service".
- 2° Au même article, 3° les mots "Mme M. Verlinden, conseiller adjoint" sont remplacés par "M. P. Maes, conseiller, a.i."

Art. 2. Démission honorable de son mandat est accordée à M. K. Panneels, chef d'administration a.i., Administration générale de la Coopération au Développement.

Démission honorable de son mandat est accordée à Mme M. Verlinden, conseiller adjoint, Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Politique scientifique, Notre Ministre de la Santé public, Notre Ministre des Affaires sociales, Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1998.

ALBERT

Par le Roi:

Le Premier Ministre,
J.-L. DEHAENE

Le Ministre de l'Economie,
E. DI RUPO

Le Ministre de la Politique scientifique,
Y. YLIEFF

Le Ministre de la Santé public,
M. COLLA

La Ministre des Affaires sociales,
Mme M. DE GALAN

Le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,
R. MOREELS

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
J. PEETERS

ANNEXE 3

1er DECEMBRE 1998. - Arrêté royal portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable (MB du 22/12/1998)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable, notamment l'article 16;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 octobre 1998;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 13 novembre 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en particulier l'article 3, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 9 août 1980 et modifié par les lois des 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par le fait que la Commission interdépartementale du Développement durable doit commencer le plus rapidement possible, la préparation de l'avant-projet du premier plan fédéral de développement durable, prévu par la loi et ce avant fin juin 1999, et que pour ceci des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission doivent être clairement définies.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre de la Politique scientifique, de Notre Ministre de la Santé publique, de Notre Ministre des Affaires sociales, du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, du Secrétaire d'Etat à l'Environnement et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent Arrêté on entend par:

“la Loi”: la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable;

“la Commission”: la Commission interdépartementale du Développement durable, créée par la Loi;

“le Ministre”: le Ministre ou Secrétaire d'Etat compétent pour l'Environnement;

“le Président”, “les Vice-Présidents”, “le Bureau”, “le Secrétariat” et “les membres”:
les personnes visées à l'article 16 de la Loi;

le “Plan fédéral” et le “Rapport fédéral”: le plan fédéral de Développement durable et le rapport fédéral sur le Développement durable visés aux chapitres II et III de la Loi;

le “Bureau fédéral du Plan”: l'institution qui en vertu de la Loi est chargée de la rédaction du Rapport fédéral et de la préparation du Projet de Plan Fédéral et au sein duquel la “Task Force Développement Durable (TFDD)” constitue le groupe qui, sous la direction et la responsabilité du Bureau fédéral du Plan, donne exécution à cette mission;

le “Comité de Coordination de la Politique internationale de l'Environnement”: le comité créé par l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale concernant la politique internationale de l'environnement.

CHAPITRE II. - La Commission

Art. 2. § 1er. En concertation avec le membre du Gouvernement qu'il représente chaque membre est invité à désigner un suppléant.

§ 2. Quand un membre de la Commission n'est plus capable d'exercer sa fonction de représentant, le membre du Gouvernement qu'il représentait proposera un remplaçant. En attendant l'application de la procédure prescrite ce remplaçant siégera à la Commission en qualité de membre.

CHAPITRE III. - Le Bureau

Art. 3. § 1er. Le Président de la Commission est également Président du Bureau. En son absence, cette présidence est assurée par un des Vice-Présidents.

§ 2. Le coordinateur de la "Task Force Développement Durable" du Bureau fédéral du Plan est invité à suivre toutes les réunions du Bureau avec voix consultative.

§ 3. Le secrétaire du Comité de Coordination de la Politique internationale de l'Environnement est invité à suivre toutes les réunions du Bureau avec voix consultative.

Art. 4. Le Bureau se réunit au moins trois semaines avant chaque assemblée générale de la Commission et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Art. 5. Le Bureau prend ses décisions au consensus.

Art. 6. Le Bureau:

prépare les réunions de la Commission et en assure le suivi;

définit l'ordre du jour de la Commission;

fait des propositions au sujet de la création de groupes de travail ou de l'attribution des missions spécifiques aux membres;

assure la liaison entre les divers groupes de travail et la Commission;

assure la liaison entre le Bureau fédéral du Plan et la Commission;

présente, pour accord à la Commission, le rapport annuel préparé par le Secrétariat;

désigne, sur proposition des groupes de travail, les experts externes à contacter, qui peuvent participer aux travaux des groupes de travail

Art. 7. § 1er. Le Secrétariat rédige les projets de procès-verbaux.

§ 2. Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont transmis aux membres de la Commission après approbation.

CHAPITRE IV. - Assemblées générales de la Commission

Art. 8. La Commission se réunit au moins cinq fois par an ou chaque fois que le Bureau le juge nécessaire.

Art. 9. § 1er. La convocation pour la réunion est envoyée aux membres au moins dix jours calendriers avant la date de la réunion.

§ 2. Elle mentionne l'ordre du jour et reprend, en annexe, les documents relatifs à ceux-ci.

Art. 10. § 1er. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

§ 2. A la demande d'au moins cinq membres, un point sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

§ 3. Des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour mais qui doivent être traités d'urgence, peuvent toutefois être discutés sur demande du Président moyennant l'accord de la Commission.

Art. 11. Le Président ouvre et clôture les réunions et dirige les débats. En son absence, un des Vice-Présidents exerce les prérogatives du Président.

Art. 12. § 1er. La Commission peut se faire assister par des experts sur base de leurs engagements spécifiques à la problématique du développement durable au niveau fédéral.

§ 2. Le Président peut inviter des experts externes afin de donner des explications sur un sujet spécifique.

Art. 13. § 1er. Le Secrétariat rédige les projets de procès-verbaux des réunions qui sont approuvés lors de la séance suivante de la Commission.

§ 2. Les procès-verbaux reprennent une liste de présence, un résumé des différentes positions et les conclusions concernant chacun des points à l'ordre du jour.

Art. 14. § 1er. La Commission ne peut prendre des décisions valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

§ 2. La Commission prend ses décisions par consensus. A défaut de consensus sur tout ou partie des conclusions, la Commission décide par majorité simple des membres présents.

§ 3. Pour l'application de cet article seuls les membres nommés par arrêté royal comme représentants des membres du Gouvernement fédéral et du Bureau fédéral du Plan et leurs suppléants ou remplaçants comme mentionné à l'article 2, § 1er ou § 2, seront pris en compte.

CHAPITRE V. - Les groupes de travail

Art. 15. La création de groupes de travail, la présidence et la composition de ceux-ci sont décidées par la Commission sur proposition du Bureau.

Art. 16. Chaque membre de la Commission peut participer aux travaux d'un groupe de travail ou se faire représenter par un fonctionnaire des administrations fédérales ou des organismes publics relevant de la responsabilité du membre du Gouvernement qu'il représente.

Art. 17. Les présidents des groupes de travail informent régulièrement la Commission de l'évolution de leurs travaux.

Art. 18. Les groupes de travail déposent, par l'intermédiaire du Bureau, leurs rapports devant la Commission.

Art. 19. Le président de chaque groupe de travail règle en concertation avec le Bureau, la manière dont sera assuré le secrétariat du groupe de travail.

CHAPITRE VI. - Le Secrétariat

Art. 20. § 1er. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Représentant du Bureau fédéral du Plan, qui peut se faire assister par des membres du personnel du Bureau fédéral du Plan.

§ 2. Le Secrétariat est à la disposition de la Commission pour la réalisation de ces tâches:

il est responsable de l'organisation pratique des réunions de la Commission et du Bureau. Il envoie les invitations et documents, il participe aux réunions et établit les procès-verbaux;

il rassemble et traite l'information sur les sujets discutés par la Commission;

il rédige annuellement le projet de rapport des activités et se charge de la distribution du Rapport approuvé par la Commission.

CHAPITRE VII. - Rapports annuels des membres

Art. 21. § 1er. Chaque année, les représentants des membres du gouvernement fédéral déposent auprès du Secrétariat, avant le 15 janvier en Français et en Néerlandais, un rapport sur les actions réalisées en vue d'un développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans les administrations et organismes publics fédéraux pour lesquels le membre du Gouvernement qu'ils représentent est compétent.

§ 2. La Commission fixera la structure de ce rapport.

CHAPITRE VIII. - Le Rapport des activités

Art. 22. § 1er. Le Secrétariat rédige chaque année, avant le 31 janvier, un projet de rapport des activités de l'année écoulée.

§ 2. Le Bureau examine ce projet et le dépose pour approbation à la Commission avant le 10 mars de l'année en cours.

CHAPITRE IX. - Le Rapport fédéral

Art. 23. § 1er. Au cours de l'année de la rédaction d'un Rapport fédéral, le Bureau fédéral du Plan communiquera à la Commission avant le 31 mars de l'année en cours un projet de structure et avant le 30 septembre de l'année en cours un premier projet de rapport.

§ 2. Le projet de structure comprendra un aperçu des thèmes qui seront traités dans le Rapport.

§ 3. Le premier projet de rapport comprendra une version complète des différentes parties du rapport, rédigées dans la langue de l'auteur ou des auteurs.

CHAPITRE X. - Le Plan fédéral

Art. 24. Avant le 1er décembre de l'année précédant la rédaction du Plan fédéral, les membres déposent auprès du Secrétariat une note avec, pour les cinq années à suivre, des propositions concernant les objectifs, les actions et les moyens en matière de Développement durable des ministères et des organismes publics qu'ils représentent.

Art. 25. Sur cette base le Bureau fédéral du Plan présentera un premier projet de structure de l'avant-projet de Plan fédéral pour approbation à la Commission.

Art. 26. Le Bureau fédéral du Plan déposera ensuite une première version de l'avant-projet de Plan fédéral à la Commission avec les différentes parties écrites dans la langue de l'auteur ou des auteurs.

Art. 27. Avant le 15 juin de l'année en cours le Bureau fédéral du Plan présentera une proposition définitive d'avant-projet de Plan fédéral en néerlandais et en français pour approbation à la Commission.

Art. 28. § 1er. Le Bureau fédéral du Plan pourra, à l'occasion de la consultation de la population, faire appel à des tiers.

§ 2. La Commission décidera, après la clôture de la consultation, sur base de documents de travail établis par ou sous l'autorité du Bureau fédéral du Plan, le suivi qu'il faudra donner aux avis et remarques formulées sur l'avant-projet.

Art. 29. § 1er. Après ces décisions le Bureau fédéral du Plan présentera un projet de Plan fédéral pour approbation à la Commission.

§ 2. Le Bureau fédéral du Plan communiquera au même moment à la Commission un document concernant l'ensemble des avis et remarques obtenus, qui contiendra, au moins pour ce qui est de l'avis du Conseil fédéral pour le Développement durable, un projet de motivation concernant le respect ou le non-respect éventuel.

CHAPITRE XI. - Publicité

Art. 30. § 1er. Le Bureau assure la publicité des travaux touchant à l'existence, au fonctionnement et aux réalisations de la Commission.

§ 2. Le Président représente la Commission. En son absence, il sera remplacé par un membre du Bureau.

§ 3. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

CHAPITRE XII. - Frais de fonctionnement

Art. 31. § 1er. Avant le 15 avril la Commission établit chaque année, sur proposition du Secrétariat, une estimation des frais de fonctionnement pour l'année suivante.

§ 2. Avant le 31 octobre de l'année en cours la Commission ajustera éventuellement son estimation des frais de fonctionnement de l'année suivante en fonction des crédits obtenus.

CHAPITRE XIII. - Disposition finale

Art. 32. Notre Premier Ministre, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Politique scientifique, Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er décembre 1998.

Albert

Par le Roi:

Le Premier Ministre,
J.-L. DEHAENE

Le Ministre de l'Economie,
E. DI RUPO

Le Ministre de la Politique scientifique,
Y. YLIEFF

Le Ministre de la Santé publique,
M. COLLA

La Ministre des Affaires sociales,
Mme M. DE GALAN

Le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,
R. MOREELS

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
J. PEETERS

